

par les fonctionnaires envoyés en mission par le Commissaire aux Colonies en accord avec le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones),

le Chef de la colonie peut contrôler, ou faire contrôler par ses délégués toutes les fois qu'il le juge nécessaire, le fonctionnement de la station intercoloniale de T. S. F. et des stations de câbles sous-marins, tant au point de vue administratif ou financier, qu'au point de vue de l'exploitation.

Les observations faites au cours de ces différents contrôles font l'objet de rapports ou de comptes rendus en double exemplaire, adressés simultanément au Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones) et au Commissaire aux Colonies, par l'intermédiaire du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales.

ART. 10. — Toutes les dépenses entraînéees par le fonctionnement des directions de câbles sous-marins, des stations intercoloniales de télégraphie sans fil et des stations de câbles sous-marins sont supportées par le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Le paiement du personnel de ces stations est assuré sur le budget local de la colonie, à charge du remboursement par le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones).

ART. 11. — Toutes les recettes à provenir de l'exploitation des stations intercoloniales de T. S. F. ou des stations de câbles sous-marins (recettes d'exploitation proprement dites, recettes d'ordre, recettes diverses), et qui profiteraient à l'administration des P.T.T. de la Métropole, seront prises en compte par le Commissariat aux Communications et à la Marine marchande dans le budget annexe des Postes, Télégraphes et Téléphones du dit Commissariat.

TITRE II

Dispositions spéciales aux stations de câbles sous-marins

ART. 12. — Les Directions des services de câbles sous-marins fonctionnant aux Colonies, relèvent du Commissariat aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones).

Les Directeurs de ces services exercent le contrôle du réseau des câbles sous-marins placés sous leur autorité et assurent, sur place, les liaisons nécessaires avec les hautes autorités intéressées.

ART. 13. — Le Chef de la Colonie, sur proposition du Chef du Service local des Transmissions, et sous sa responsabilité, peut utiliser le personnel de la station de câbles sous-marins dans le service local et réciproquement. Il en rend compte immédiatement au Commissaire aux Colonies qui en informe, sans retard, le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande (Service des Postes, Télégraphes et Téléphones).

TITRE III

Dispositions spéciales aux stations intercoloniales de T. S. F.

ART. 14. — Pour chaque colonie, un arrêté du Commissaire aux Colonies, pris en accord avec le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande

(Service des Postes, Télégraphes et Téléphones) et sur avis du Comité de Direction des Transmissions intercoloniales :

désigne le fonctionnaire sous l'autorité unique duquel sont placées la station intercoloniale et la station locale situées dans un même lieu;

désigne le fonctionnaire auquel est confiée la Direction du Service radioélectrique de la colonie, lequel groupe l'ensemble des services assurés par la station intercoloniale et les stations locales.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 15. — Les dispositions des décrets des 25 janvier 1903, 31 mars 1905, 8 mai 1906, 29 juillet 1926 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires au présent décret. Le texte nul dit « décret du 2 février 1942 » cesse immédiatement de recevoir application.

ART. 16. — Le Commissaire aux Finances, le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande et le Commissaire aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

Alger, le 11 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire aux Finances p. i.,
P. GIACOBBI.

Le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande p. i.,
Henri QUEUILLE.

Le Commissaire aux Colonies,
R. PLEVEN.

Groupements anti-nationaux

DECRET du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux (gouvernement général de l'Algérie).

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux, et notamment l'article 2 de la dite ordonnance;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des organisations anti-nationales énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 sont déclarés indignes d'occuper les fonctions ci-après :

Gouvernement Général de l'Algérie

Fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau et assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

Administration départementale algérienne

Fonctionnaires du grade de chef de division et assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

Santé publique

Inspecteurs départementaux de l'Assistance publique;

Directeurs d'hôpitaux;
 Médecins spécialisés des centres psychiatriques;
 Médecins chefs de service et médecins principaux de la Santé;
 Médecins des hôpitaux;
 Médecins de la Santé.

Intérieur

Chef régional et chefs départementaux des services économiques de la direction de l'Intérieur.

Beaux-Arts

Directeur des Antiquités de l'Algérie;
 Directeur de l'Ecole nationale des Beaux-Arts;
 Administrateur de la Bibliothèque nationale;
 Directeurs, conservateurs des musées.

Urbanisme

Urbaniste, Chef de Service de l'Urbanisme.

Education générale et Sports

Inspecteur principal, directeur régional de l'Education générale et des Sports;
 Adjoint au directeur de l'E. G. S.;
 Chef de bureau de l'E. G. S.;
 Inspecteurs départementaux et inspecteurs adjoints;
 Inspecteur, directeur du centre régional d'éducation physique;
 Adjoint au directeur du centre régional.

Jeunesse

Délégué régional de la jeunesse;
 Délégués adjoints de la jeunesse;
 Directeur de l'école des cadres;
 Instructeurs de l'école des cadres;
 Chefs d'agence du commissariat au travail des jeunes.

Biens ennuemis

Chef du service central des séquestres;
 Chefs des services départementaux des séquestres;
 Chargés de mission du service des séquestres.

Instruction publique

Directeurs des Médersas;
 Professeurs des Médersas;

Enseignement technique et professionnel

Conseiller technique;
 Directeur de l'Institut industriel de Maison-Carrée;
 Professeurs de l'Institut industriel de Maison-Carrée;
 Directeurs et professeurs des écoles pratiques d'industrie d'Alger, de Constantine, et de l'école coloniale de Dellys.

Affaires musulmanes

Administrateurs en chef, administrateurs principaux, et administrateurs des services civils de l'Algérie;
 Administrateurs adjoints des Services civils de l'Algérie;
 Chefs de division, chargés de l'organisation foncière;
 Inspecteurs du Fonds commun des Sociétés indigènes de prévoyance.

Sécurité générale

Contrôleurs généraux de la police;
 Commissaire de police;

Inspecteurs de police algérienne;
 Commandants des gardiens de la paix;
 Officiers de paix.

Finances

Agents des Régies financières pourvus du grade d'inspecteur principal ou d'un grade supérieur.

Agriculture

Inspecteur du Service agricole général et de l'expérimentation agricole;
 Directeurs départementaux des services agricoles;
 Chef du service de l'arboriculture;
 Inspecteur, chef du service de la défense des Cultures;
 Inspecteurs et inspecteurs régionaux de la défense des cultures;
 Inspecteur général du service de la répression des fraudes;
 Inspecteur principal et inspecteurs de la répression des fraudes;
 Inspecteur, chef de service, inspecteur adjoint au chef de service;
 Inspecteurs départementaux du service de l'élevage;
 Sous-directeur du service agrologique;
 Directeur, secrétaire général, professeurs de l'Institut agricole d'Algérie;
 Inspecteur, chef du service des poids et mesures;
 Contrôleur général, géomètre en chef et inspecteurs du service topographique;
 Inspecteurs du service de l'Elevage;
 Directeurs des Ecoles d'agriculture de Philippeville et de Sidi-bel-Abbès;
 Directeurs des fermes-écoles, écoles d'horticulture et d'arboriculture.

Forêts

Chefs de circonscription du cadre algérien du service de la défense et de la restauration des sols.

Travail

Inspecteur divisionnaire du travail;
 Inspecteur divisionnaire adjoint du travail;
 Directeurs d'office régional et d'offices départementaux du travail;
 Inspecteurs et inspectrices du travail;
 Chefs de section d'office régional du travail.

P. T. T.

Directeur de la radiodiffusion algérienne.

Etablissements publics

Directeur, secrétaire général et chefs de service de l'Office algérien d'action économique et touristique;
 Directeur, sous-directeur et chefs de service de la caisse algérienne de crédit agricole mutuel;
 Directeur, sous-directeur et chefs de bureau de la section algérienne de l'Office national interprofessionnel des céréales;
 Directeur, sous-directeurs et chefs de service de la caisse des prêts agricoles.

Chemins de fer

Directeur et sous-directeur des Chemins de fer algériens;
 Chefs de service et adjoints aux chefs de service des C. F. A.;
 Chefs d'arrondissement des C. F. A. et adjoints aux chefs d'arrondissement;
 Chefs de service de direction des C. F. A. et adjoints aux chefs de service de direction.

Organismes divers

Secrétaire général de la région économique d'Algérie;

Chefs de services de la région économique d'Algérie;

Secrétaires généraux et chefs de services des Chambres de commerce;

Secrétaires généraux et chefs de services des Chambres d'agriculture;

Directeur général, sous-directeur général, secrétaire général;

Directeurs et chefs de service et d'agences de la Banque de l'Algérie;

Directeur de la Pharmacie centrale d'approvisionnement de la Santé publique;

Directeurs et chefs de services des sociétés ou autres organismes subventionnés ou concédés, ayant pour objet l'exécution d'un service public.

ART. 2. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

DECRET du 19 mai 1944 déterminant pour le commissariat à l'intérieur la liste des emplois supérieurs dont les titulaires sont visés par l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du commissaire à l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1943, relative à l'indignité des membres des groupements anti-nationaux, et notamment l'article 2 de la dite ordonnance;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les membres des organisations anti-nationales, énumérées à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 21 décembre 1943 sont déclarés indignes d'occuper les fonctions ci-après, relevant du commissariat à l'intérieur :

I. — Administration centrale

Fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau ou assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.

II. — Administration préfectorale

Préfet;

Sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture;

Présidents de conseil de préfecture;

Conseillers de préfecture;

Directeurs et chefs de cabinet du préfet.

III. — Administration Départementale Métropolitaine

Fonctionnaires du grade de chef de division ou assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur.*

IV. — Sécurité nationale

Secrétaire général pour la police;

Intendants de police;

Directeur général adjoint;

Directeur;

Directeur-adjoint;

Sous-directeur;

Inspecteur général;

Contrôleurs généraux;

Commissaires divisionnaires;

Commissaires principaux;

Commissaires de police;

Inspecteurs principaux;

Inspecteurs de police;

Commandant des gardiens de la paix;

Officiers de paix.

ART. 2. — Le commissaire à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Alger, le 19 mai 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Personnes présumées victimes d'opérations de guerre

ORDONNANCE du 1^{er} juin 1944.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Communications et à la Marine marchande;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1943, relative aux actes de décès des personnes présumées victimes des opérations de guerre;

Le Comité juridique entendu;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance susvisée du 17 novembre 1943 est complétée comme suit :

La prescription de décès dans les cas prévus par la loi du 15 mars 1940 et les articles 88, 89 et 90 du Code Civil, est déclarée :

« Pour les marins de commerce, par le Commissaire aux Communications et à la Marine marchande ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Alger, le 1^{er} juin 1944.

DE GAULLE.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le Commissaire à la Guerre,
André DIETHELM.

Le Commissaire à la Marine,
Louis JACQUINOT.

Le Commissaire à l'Air,
Fernand GRENIER.

*Le Commissaire aux Communications
et à la Marine marchande,*
René MAYER.

Le Commissaire à l'Intérieur,
Emmanuel D'ASTIER.

Offices coloniaux des changes

N^o 379 Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

22 juillet 1944. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux Offices Coloniaux des Changes.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854, et notamment son article 6;

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le décret du 20 mai 1940 fixant les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat français, du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1944 relative aux offices coloniaux des changes;

Le Comité juridique entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 7 et 9 du décret du 20 mai 1940 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque office colonial des changes est autorisé à délivrer des devises :

a) pour le règlement de marchandises importées avec l'autorisation du chef du territoire;

b) pour tout autre transfert autorisé par le chef du territoire ou par l'office, dans le cadre des instructions données et dans les limites fixées par la Caisse centrale, avec l'approbation du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances ».

ART. 2. — Les dispositions de l'article 15 du décret du 20 mai 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La délivrance des autorisations prévues par l'article 1^{er} du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, est assurée, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions du présent décret, par un office colonial des changes. Chaque office colonial des changes est un établissement public autonome placé sous l'autorité du chef du territoire. Cet établissement opère pour le compte et sous la responsabilité de l'État, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer dans le cadre d'instructions données conjointement par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances.

Les offices coloniaux des changes peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer, ces désignations étant révocables à tout mo-

ment. Ils peuvent également se faire ouvrir des comptes à l'étranger dans les établissements qui leur sont désignés par la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les offices coloniaux des changes ont le droit d'obtenir le concours des administrations publiques, et, notamment, de celles qui ont reçu le droit de communication ».

ART. 3. — L'article 24 du décret du 20 mai 1940 précité est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les autorisations prévues par l'article 1^{er}, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, sont délivrées par l'entremise de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ».

ART. 4. — L'article 25 du décret du 20 mai 1940 précité est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Les opérations de change, entre les colonies et les territoires africains sous mandat, d'une part, et la métropole d'autre part, ainsi que les opérations de change des colonies et territoires africains sous mandat entre eux, sont traitées obligatoirement par l'entremise des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, dans le cadre d'instructions données conjointement par le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances ».

ART. 5. — Dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, le directeur de l'office colonial des changes est nommé par le chef du territoire sur la proposition de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Toutes les dépenses des offices coloniaux des changes sont à la charge de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Toutes les recettes perçues par les offices coloniaux des changes sont reversées à la Caisse centrale.

ART. 7. — La caisse centrale de la France d'outre-mer fixe les modalités d'emploi de la dotation prévue à l'article 9 de l'ordonnance du 2 février 1944 susvisée.

ART. 8. — Dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, la caisse centrale peut, en accord avec le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances, confier à une banque la charge d'effectuer les opérations matérielles dont l'office colonial des changes doit assurer l'exécution.

Ces opérations sont alors effectuées par la banque conformément aux ordres du directeur de l'office, dans le cadre des instructions de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

La rémunération due à la banque chargée de ces opérations est fixée et versée par la caisse centrale.

ART. 9. — Les offices coloniaux des changes doivent adresser à la Caisse centrale de la France d'outre-mer les documents et les renseignements que cet établissement leur demande. Ils doivent, en outre, communiquer aux représentants de la caisse centrale tous les documents, registres et pièces comptables que ces représentants jugent utiles à leur information.

ART. 10. — Les opérations des offices coloniaux des changes sont exemptes de tout impôt, droit ou taxe.